



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018, du 17 avril 2018 et du 8 juin 2018
2. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
Adoption d'une prise de position adressée à la Commission des Pétitions
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

M. Pierre Goedert, M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018, du 17 avril 2018 et du 8 juin 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales du Conseil d'Etat

Les intitulés des groupements d'articles ne sont pas à souligner. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » dans les intitulés de chapitre, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

L'observation ci-avant vaut également pour la présentation des dispositions modificatives à l'article 15 de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter le texte de loi en fonction des recommandations du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Partant, l'intitulé du projet sous rubrique est à libeller comme suit :

« Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}

Le Conseil d'État constate que l'intitulé du Chapitre 1^{er} fait référence à « l'administration » dans sa forme abrégée, alors que celle-ci n'est introduite qu'à l'article 1^{er}. De plus, la formulation « en général » est à éviter. Partant, il est recommandé de reformuler l'intitulé du chapitre comme suit :

« Chapitre 1^{er} – L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre cet intitulé.

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère au point 1, les missions de l'administration en matière de fiscalité indirecte.

Le Conseil d'Etat note que la dénomination de l'Administration est modifiée de façon à intégrer la notion de taxe sur la valeur ajoutée visant ainsi, selon l'exposé des motifs, à « refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci ». À cet égard, le Conseil d'État propose, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et dans un souci de simplification, d'utiliser une dénomination plus courte et plus neutre, ce qui n'empêche pas une modification des attributions de l'Administration à l'avenir. Le Conseil d'État se prononce en faveur du maintien de la dénomination actuelle pour les raisons suivantes : d'abord, parce que le changement proposé ne reflète pas non plus l'éventail de toutes les missions attribuées à l'Administration et, ensuite, parce que le fait de changer la dénomination dans le but d'y faire apparaître les missions de l'Administration implique que la dénomination devra être adaptée lors de chaque modification ultérieure des attributions.

La Commission des Finances et du Budget constate que la dénomination proposée connaît comme avantage de faire refléter à l'avenir clairement les trois domaines de compétence principaux exercés par celle-ci, à savoir :

- La matière de l'enregistrement perçue dans une acception large de droit de mutation, permettant d'y inclure les droits de succession et la taxe d'abonnement. Comme la fonction fiscale de l'enregistrement constitue le pendant de la fonction civile du régime hypothécaire, la référence à ce dernier est implicite ;

- L'administration intervient comme notaire de l'Etat et s'occupe de la gestion de sa propriété ;
- Presque la moitié de ses ressources sont désormais liées à la perception de la TVA, dont l'importance budgétaire n'est plus à nier. L'ajout de la TVA à la dénomination facilitera, au niveau national dans les relations avec les assujettis, de même qu'au niveau international dans la coopération avec les autorités étrangères, la compréhension des missions exercées par ses agents.

Partant, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la dénomination proposée dans le projet de loi.

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'Etat recommande d'écrire la forme abrégée « Admistration » avec une lettre « a » majuscule. L'ensemble du dispositif est à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a), l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser la lettre a) en points i), ii), iii), iv). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, les missions de l'Administration ne sont pas clairement définies dans le texte proposé. Alors que le texte en vigueur précise que l'Administration a dans ses attributions « l'exécution de la législation relative » à un certain nombre de matières énumérées par la suite, le texte en projet dispose que l'Administration « a dans ses attributions les matières ci-après » sans indiquer que le champ d'action se résume à mettre en œuvre les lois et règlements y relatifs. Dans l'énumération qui suit, les points 1 à 3 se lisent « En matière de », alors que les points 4 et 5 donnent une mission concrète dont l'attribution trouve son origine respectivement dans la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments et dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Les points 4 et 5 qui ne se réfèrent pas aux lois précitées font donc double emploi par rapport à celles-ci. L'énonciation des missions donne lieu aux observations suivantes :

Afin d'éviter que les missions de l'Administration n'entrent en conflit avec des missions conférées à d'autres organes par des textes législatifs ou réglementaires, il y a lieu de faire précéder l'énumération des missions par l'expression :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes, ».

En ce qui concerne les points 1 à 3, le Conseil d'Etat propose de les reformuler afin de cerner avec plus de précision les missions de l'Administration en y insérant le libellé de la loi précitée du 20 mars 1970 qui se lit « l'exécution de la législation relative à ».

La Commission des Finances et du Budget constate que, faisant partie du pouvoir exécutif, il est indubitable que l'action de l'Administration se limite à l'exécution de la loi. Elle décide de suivre le Conseil d'Etat sur sa proposition, mais en insérant le texte proposé à l'endroit où il figurait déjà dans la loi de base de 1970, à savoir à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. De plus, la

Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase proposée par le Conseil d'Etat ci-dessus tout en y supprimant la référence aux communes (en raison de l'absence de conflit avec les communes) et en y ajoutant une référence aux établissements publics », afin de s'assurer que tous les domaines de compétence partagée sont couverts (il est notamment fait allusion à la CSSF et au CAA en matière de contrôle anti-blanchiment). **(amendement parlementaire 1)**

La teneur de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} deviendrait la suivante :

« L'administration a dans ses attributions **l'exécution de la législation relative aux les matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'Etat** : ».

La Commission des Finances et du Budget constate que pour les missions reprises au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, il n'y a pas de doute, car il y est précisé que l'Administration « prête son concours » à certaines opérations.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs, qu'au point 3, lettre a), est mentionné le service de « la publicité hypothécaire ». Même si ce libellé est identique à celui en vigueur, le Conseil d'Etat préfère remplacer l'expression « publicité hypothécaire » par l'expression « publicité foncière ». Cette dernière notion englobe en effet les hypothèques et les transcriptions. Par ailleurs, il convient de distinguer plus nettement entre, d'une part, les compétences attribuées à l'Administration par la loi en projet et celles qui lui sont attribuées par d'autres lois.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la notion de « publicité foncière » n'est pas consacrée en droit luxembourgeois. Ses deux composants se trouvant en interaction, sont la documentation cadastrale (publicité « réelle »), d'une part, et le régime hypothécaire (publicité « personnelle »), d'autre part. L'administration étant compétente pour la gestion du régime hypothécaire en exécution des lois fondamentales de 1905 et 1910, la Commission décide de se tenir au texte initial.

Concernant la dernière remarque sur l'origine des compétences, la Commission des Finances et du Budget prend connaissance du fait que les lois matérielles portent désignation de l'administration comme autorité compétente, soit de manière expresse, soit de manière à ce qu'aucun doute ne soit permis. Cette manière de voir est confirmée, pour le surplus, par les dispositions d'après-guerre de 1944 et 1946 ayant reconduit les compétences traditionnelles de l'administration en droit national.

Finalement, le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte en projet ont omis de reprendre le paragraphe 4 de la loi précitée du 20 mars 1970 dans l'article sous avis, ce qui est favorable à la transparence des compétences attribuées à l'Administration. Il y a toutefois lieu de s'interroger sur le sort des compétences attribuées par le ministre, notamment en ce qui concerne le recouvrement des amendes administratives actuellement couvert par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 mars 1970.

Afin d'éviter les problèmes évoqués par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de réintégrer l'ancien paragraphe 4, comme nouveau paragraphe 3, dans le texte du projet à l'article 1^{er} **(amendement parlementaire 2)** :

« (3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre ayant les Finances dans ses attributions. ».

La Commission des Finances et du Budget est encore informée du fait qu'en cas de silence de la loi spécifique, l'article 39 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat attribue compétence au ministre des Finances pour déterminer un comptable public chargé de la perception d'une recette non fiscale.

Article 2

Dans l'intérêt d'une bonne technique législative, le Conseil d'État propose, à l'instar de lois organiques d'autres administrations, de reformuler le paragraphe 1^{er} en y intégrant les dispositions de l'article 4 du projet sous avis, dont le paragraphe 3 est cependant à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que l'organisation de l'Administration fait l'objet d'un organigramme à arrêter par le directeur :

« **Art.2.** (1) L'Administration est placée sous l'autorité d'un directeur responsable de la gestion de l'Administration dont il est le chef hiérarchique. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Administration tout en veillant à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration. Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

(2) L'Administration comprend la direction [...] ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la proposition de Conseil d'Etat fait en partie double emploi avec l'article 4 de la loi modifiée sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui, à la suite de la réforme dans la Fonction publique, dispose notamment que « *le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration ...* ». Le Conseil d'Etat va maintenant plus loin dans son avis et propose d'élargir cette responsabilité, bien circonscrite, à la gestion tout court de l'administration. Or, les contours de cette notion ne sont pas définis.

De plus, la portée de la responsabilité ne se trouve nulle part précisée : est-ce qu'elle est de nature disciplinaire, civile ou pénale ? Est-ce qu'il s'agit d'une responsabilité sans faute ? Quelle est la relation de cette responsabilité avec les obligations statutaires des autres agents de l'administration ? Comment est-elle mise en œuvre ?

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de maintenir le texte dans sa version initiale.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère de remplacer le pronom « Elle » par « L'Administration ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement.

Article 3

Le Conseil d'État propose le libellé suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 3 :

« **Art.3.** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) est, quant à lui, à omettre car superfétatoire étant donné que l'article 44, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'administration fait siennes les considérations qui ont mené le Gouvernement et le Parlement à maintenir leur position dans la loi modificative du 23 décembre 2016 portant réorganisation de l'administration des Contributions directes (ci-après « l'ACD ») contre la recommandation du Conseil d'Etat. Alors que ce dernier avait noté dans son avis du 15 novembre 2016 qu'il ne « *voit en effet pas en quoi la disposition proposée aurait un impact sur la relation qu'entretient l'administration avec le citoyen contribuable et sur les droits et les obligations des uns et des autres...* », il semble s'imposer de soi que les décisions prises notamment par un préposé ou receveur de la TVA, un receveur de l'enregistrement ou un conservateur des hypothèques, susceptibles d'un recours devant le Directeur et/ou les juridictions, risquent d'avoir une telle gravité pour la personne concernée, que la sécurité juridique impose l'officialisation de ces fonctions dans la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de maintenir le paragraphe 2.

Article 4

Au cas où les auteurs retiennent le libellé proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, l'article 4 sous examen est à supprimer pour être superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget n'ayant pas repris le libellé proposé à l'endroit de l'article 2, le présent article est maintenu.

Article 5

Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques visant à définir les missions et les activités principales liées aux différents postes dans le texte en projet ou dans un règlement grand-ducal, étant donné que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] La description de poste, établie par le chef d'administration, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités. ». L'ensemble des dispositions visées aux endroits des articles 5 à 12, qui concernent la définition de missions et les activités principales des postes aux services concernés, sont dès lors à insérer dans l'organigramme de l'administration en question. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis n° 51.721 du 15 novembre 2016 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. : n° 7007²).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 4 laisse au directeur le soin de régler l'organisation interne de la direction par organigramme. La même solution ne saurait toutefois être retenue pour des motifs impérieux de sécurité juridique en ce qui concerne l'organisation des services extérieurs, étant donné que l'organigramme est un

document d'ordre intérieur qui s'impose à l'égard du personnel, mais qu'il ne saurait remplacer la loi ou le règlement grand-ducal pour régler les relations avec les assujettis/citoyens (personnes physiques et morales). Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer au nombreux contentieux portant sur les compétences de tel préposé ou de tel receveur ayant émis une décision à force exécutoire qui est portée devant les juridictions civiles.

Le Conseil d'Etat avait par ailleurs reconnu la pertinence de la justification dans son avis du 15 novembre 2016 sur la réorganisation de l'ACD (ad point (8°)) : « ...*Dans le cas présent, l'Administration est ainsi amenée à se projeter vers l'extérieur face aux contribuables qui doivent s'acquitter de certaines obligations vis-à-vis des entités mises en avant dans la loi ou dans le règlement grand-ducal. Le législateur interviendra à ce moment pour régler cet aspect précis de l'organisation de l'Administration ou pour le reléguer, comme en l'occurrence, au niveau d'un règlement grand-ducal, sans que le pouvoir législatif, ou, dans son sillage, le pouvoir réglementaire ne s'immiscent dans le détail de l'organisation purement interne de l'Administration. Le Conseil d'Etat note au passage que cette projection de l'Administration vers l'extérieur risque de ne pas être budgétairement neutre, ce qui constitue une raison de plus de ne pas la confier au chef d'administration sous le contrôle du ministre, mais de la cadrer dans la loi et dans ses règlements d'application....* »

Pour ces raisons, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les articles 5 à 12.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de s'en tenir au droit commun de la Fonction publique, qui prévoit que « le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration »¹.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le texte proposé sert à régler un conflit d'intérêt spécifique auquel le recours au droit commun de la Fonction publique n'apporte pas de solution praticable : un receveur ou préposé peut connaître un intérêt personnel dans une affaire qui relève de sa compétence territoriale. Le Directeur se trouve dans l'impossibilité d'en charger un autre agent, car la décision émanerait d'une autorité incompétente : de tels cas ont existé par le passé. Le projet de loi résout le problème, en conférant au service inspection le devoir de contrôle de la régularité de la décision du receveur ou préposé. Il est toutefois proposé d'aller encore plus loin dans le raisonnement, en confiant la décision intégrale au service d'inspection, moyennant modification de la fin du paragraphe (2) de l'article 5 en projet (**amendement parlementaire 3**) en y ajoutant le bout de phrase suivant:

«... doivent en informer au préalable le service d'inspection. Dans ce cas, le receveur, préposé ou conservateur est dessaisi de l'affaire et la décision est prise par un auditeur du service d'inspection ».

Articles 6 à 19

Le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui concerne les articles 6 à 12, aux considérations relatives à l'organigramme à l'endroit de l'article 5. Les articles 13 à 19 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

¹ Article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2 où il faut lire « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 8

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « d'un ou de plusieurs receveurs adjoints ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 16

Selon le Conseil d'Etat, à la phrase liminaire, il convient de faire référence à « L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le Conseil d'Etat recommande, par ailleurs, à l'article 64 qu'il s'agit de modifier, le terme « hypothèque » est à écrire au singulier, dans la mesure où se trouve visé le recouvrement des « droits d'hypothèque », et non le « recouvrement d'hypothèques ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette adaptation.

Chapitres 10 à 12

Le Conseil d'Etat conseille de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Il convient dès lors de revoir l'ordre des dispositions modificatives comme suit :

« Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Art. 15. L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi [...].

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 [...]

Art. 16. L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2, [...].

Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 [...]

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 [...] est modifiée comme suit : [...]. »

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 11 – nouveau

Article 16 (article 19 selon amendement gouvernemental)

Selon le Conseil d'Etat, il convient de viser avec exactitude la disposition qu'il s'agit de supprimer en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il convient de remplacer les termes « Le texte prévu au point 2 figurant au lier alinéa de l'article 12 » par les termes « L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre 13 - (Chapitre 12 initial)

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du chapitre 13 (chapitre 12 initial,) est à libeller comme suit :

« **Chapitre 13 - Dispositions abrogatoire et finales** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 18

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « Aministration de l'enregistrement et des domaines » et « Aministration de l'enregistrement » avec une lettre « a » majuscule et d'inverser les articles 17 et 18 initiaux (18 et 19 finaux).

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre 13 initial (biffé)

Selon le Conseil d'Etat, une subdivision en chapitre 13 n'est pas nécessaire et les termes « Chapitre 13 – Référence à la présente loi » sont à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Echange de vues :

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir s'il serait utile que la CSSF, disposant d'un pouvoir de sanction, puisse à l'avenir également être chargée de l'exécution de ces sanctions (donc du recouvrement).

Le Directeur de l'AED soulève la question de savoir si la loi sur la comptabilité de l'Etat autorise un établissement public à collecter des recettes de l'Etat. Il ne s'opposerait pas à une telle disposition dont la décision relève du monde politique. Il constate que l'AED se voit régulièrement attribuée de nouvelles tâches à exercer au nom d'autres administrations.

Un autre membre du groupe parlementaire CSV se prononce plutôt contre le transfert des pouvoirs liés au recouvrement et dont dispose l'AED à d'autres administrations ou établissements publics. Les effectifs de l'AED doivent évidemment être adaptés à ses besoins évoluant avec les nouvelles missions qui lui sont confiées.

4. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

Le projet de prise de position, communiqué aux membres de la Commission par email le 20 juin 2018, est approuvé.

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le vendredi 29 juin 2018 à 11:00 heures.

Luxembourg, le 28 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger